



PAR COURRIEL

Québec, le 21 mai 2019

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-370**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} mai 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les taux d'occupation des yourtes, chalets, auberges, prêt-à-camper et autres hébergements pour chacun des parcs nationaux de la Sépaq depuis les 4 dernières années. Vous désirez également obtenir le pays d'origine des personnes ayant loué ces hébergements.

Nous ne pouvons vous communiquer les taux d'occupation demandés, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, c. A-2.1). En effet, la divulgation de tels renseignements financiers et commerciaux risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne et risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Quant au pays d'origine des personnes ayant effectué la location de ces hébergements, la Sépaq ne dispose pas de document ou de registre faisant état des données sur la fréquentation des unités d'hébergement par pays d'origine. Or, l'article 15 de la Loi indique que le droit d'accès à l'information ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignement. Ainsi, nous ne pouvons fournir aucun document relativement à ce volet de votre demande.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Extraits de Loi (1, 15 et 22)
Avis de recours